

**Droit commercial – Lettre de change – Mentions obligatoires –
Absence – Défaut de timbre fiscal – Effet- Absence de valeur
cambiaire – Acceptation du tiré – Présomption irréfragable de
l’existence de la provision – Engagement du tiré de payer une
somme déterminée**

*Saint-Denis, 5 octobre 1999, Mariano Raymond CEUS c/ Francis
GUILLAUME*

EXTRAITS.

Faits et procédure

Par jugement du 28 octobre 1997 auquel il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des faits, de la procédure antérieure, des moyens et des prétentions des parties le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre de la REUNION, Chambre Commerciale, saisi d’une opposition à une ordonnance portant injonction de payer a estimé cette opposition mal fondée et a condamné Mariano CEUS à payer à Francis GUILLAUME la somme principale de 29000 F outre intérêts légaux à compter du 12 décembre 1995.

Le 22 janvier 1998, Mariano CEUS a relevé appel de cette décision. Il soutient que les lettres de change dont le paiement lui est réclamé sont irrégulières en la forme car elles ne comportent ni la signature du tireur, ni la date d’échéance, ni l’acceptation du tiré et que l’action engagée par Francis GUILLAUME est irrecevable pour défaut d’apposition du timbre fiscal. Il ajoute que les marchandises, contrepartie de ces lettres de change, ne lui ont jamais été livrées et il conclut en conséquence au rejet de la demande et à la condamnation de Francis GUILLAUME au paiement de 10000 F au titre de l’article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Francis GUILLAUME répond que la mauvaise foi de Mariano CEUS est flagrante puisque les lettres de change ont été remises en échange de la marchandise, que la première de ces lettres a été payée le 07 juin 1995 et que l’acheteur n’en a jamais demandé le remboursement en invoquant une prétendue absence de livraison, que le tiré ne conteste pas avoir signé ces différentes lettres, que si celles-ci sont irrégulières en la forme l’existence de l’obligation à la charge de Mariano CEUS est elle-même incontestable, qu’il ne peut être tiré aucune conséquence de l’absence de timbre, qu’il y a lieu en conséquence de confirmer en toutes ses dispositions la décision entreprise.

Motifs et décision

Attendu que Mariano CEUS soutient que le contrat de vente passé avec Francis GUILLAUME n’aurait jamais reçu exécution et qu’en conséquence la provision serait en l’espèce inexistante ; qu’il ne s’explique pas sur le fait qu’il a

déjà effectué un paiement de 10000 FF dont il n'a jamais demandé le remboursement ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si le contrat de vente n'avait pas eu de suite ; que la preuve de l'inexistence de la provision n'est donc pas rapportée ;...

Attendu que contrairement à ce qu'il soutient Mariano CEUS a accepté ces lettres de change ; qu'il se contente seulement de soutenir que ses signatures sont différentes et qu'elles ne figurent pas à la place adéquate sur la lettre de change ; que de telles allégations ne peuvent avoir de conséquences juridiques dès l'instant que Mariano CEUS ne conteste pas avoir signé ces lettres ce qui constitue une présomption irréfragable de l'existence de la provision ;...

Attendu que Francis GUILLAUME fait observer à juste titre que l'irrégularité formelle d'une lettre de change et l'absence de timbre fiscal sont sans effet sur l'existence de l'obligation ; qu'une pareille lettre constitue pour le moins un engagement de payer une somme déterminée...

COMMENTAIRE

L'exigence de rapidité dans les relations d'affaires a pour corollaire la sécurité juridique des partenaires et des tiers. Aussi la validité de la lettre de change, instrument quotidien de paiement et de crédit, est-elle soumise au respect d'un formalisme très rigoureux¹. En effet, seule l'apparence du titre doit révéler sans ambiguïté les caractéristiques de l'opération. C'est ce qui résulte de l'espèce ci-après commentée.

En l'espèce, le tiré saisissait les premiers juges d'une opposition à une ordonnance portant injonction de payer deux lettres de change au double motif de l'absence de provision et de leur irrégularité formelle pour omission de certaines mentions obligatoires et défaut de timbre fiscal. Le tiré contestait également avoir accepté ces lettres de change.

La Cour d'Appel de Saint Denis devait ainsi se prononcer sur la portée à l'égard du tiré, de deux lettres de change irrégulières en la forme ayant fait l'objet d'une acceptation.

Confirmant le jugement de première instance du 28 octobre 1997, la Cour d'Appel de Saint Denis réaffirme que si un titre qualifié de lettre de change n'a pas de valeur cambiaire en l'absence de certaines mentions obligatoires (I), son acceptation par le débiteur désigné n'est pas sans effet sur son engagement extracambiaire (II).

I/L'ABSENCE D'ENGAGEMENT CAMBIAIRE DU TIRE ACCEPTEUR.

Voulant se soustraire au paiement des lettres de change litigieuses, l'appelant soutenait que celles-ci étaient irrégulières en la forme car elles ne comportaient ni la

¹ F. Pérochon et R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté, instruments de crédit et de paiement*, L.G.D.J., 3ème édition, n° 619.

signature du tireur, ni la date d'échéance, ni enfin, l'acceptation du tiré. Cette argumentation soulève en réalité deux problèmes : d'une part, celui de la régularité formelle de la lettre de change (A) et d'autre part, celui du formalisme de l'acceptation du tiré (B).

A/ L'irrégularité formelle de la lettre de change.

Le tiré peut invoquer l'irrégularité du titre lorsqu'il l'a signé. Il ne s'agit pas alors d'une lettre de change et il est en droit de prétendre qu'il ne s'est pas engagé cambiairement en signant un quelconque papier. La régularité formelle de la lettre de change est particulièrement importante¹. En effet, sous l'empire du droit applicable à notre espèce, cette lettre devait répondre à certaines conditions de forme, au titre desquelles l'exigence de certaines mentions obligatoires et l'apposition d'un timbre fiscal.

S'agissant des mentions obligatoires, le tiré peut invoquer en sa faveur les dispositions très claires de l'article 110 dernier alinéa C. Com. selon lequel le titre qui ne contient pas lesdites mentions « ne vaut pas comme lettre de change ». Cette nullité d'ordre public opposable à tous, peut être invoquée par tout intéressé et relevée d'office par le juge².

La jurisprudence s'efforce cependant de limiter aussi strictement que possible le domaine du formalisme rigoureux de cet article 110³. Ainsi, il est admis que des traites portant des mentions incomplètes lors de leur création peuvent être valablement régularisées avant leur présentation au paiement et ce conformément aux conventions entre le tireur et le tiré⁴. Celles-ci sont alors considérées comme des traites régulières⁵. Dès lors, celui qui a reçu l'effet de commerce pourvu, lors de l'endossement à son profit, de toutes les mentions légalement obligatoires, ne peut se voir opposer une telle nullité⁶. A titre très exceptionnel, la jurisprudence a pu admettre des cas de suppléance non prévus par la loi⁷. Toutefois, si l'effet est présenté incomplet au paiement, les juges n'ont d'autre choix que celui d'appliquer la sanction légale, soit la nullité de la lettre de change.

L'appelant a d'abord soutenu que les titres dont le paiement lui était réclamé ne comportaient pas la date d'échéance. Or, la date à laquelle le titre doit être payé, constitue l'une des huit mentions obligatoires de l'article 110 C. Com.

L'appelant a ensuite soutenu que les lettres de change litigieuses ne comportaient pas davantage la signature du tireur. L'article 110, al 8 C. Com exige

1 Ripert et Roblot, *Droit Commercial*, T 2, 15ème éd., Par Ph. Delebecque et M. Germain, LGDJ, n° 1934.

2 Cass. com., 25 mai 1988, *Bull. civ. IV*, n° 170.

3 F. Pérochon et R. Bonhomme, *op.cit*, n° 629.

4 Paris, 23 févr. 1979, *JCP* 1980, II 19326, obs. Stoufflet ; Cass. com., 9 mars 1971, *Gaz. Pal.* 1971. 2. 544 ; Cass. com., 9 avr. 1996, *Petites affiches*, 14 mai 1997, p. 21, note D. Gibirila.

5 Paris, 27 nov. 1967, *Gaz. Pal.* 1968.1.144 ; Rép. min. n° 18315, *JO Sénat*, 12 mai 1976, p. 989.

6 Cass. com., 10 oct. 1989, *Bull. civ. IV*, n° 248 ; Versailles, 23 nov. 1995, *JCP éd. E* 1996, pan. n° 240.

7 F. Pérochon et R. Bonhomme, *op.cit*, n° 625.

également que la lettre de change contienne cette mention spécifique¹. Essentielle, cette signature exprime le consentement du tireur lequel est le premier à s'engager cambiairement. Elle renseigne également les porteurs éventuels sur son identité, sa capacité ... Sous la pression des nécessités pratiques, la loi du 16 juin 1966 a mis fin à une controverse jurisprudentielle sur la nécessité d'une signature manuscrite ou à la griffe précisant que la signature du tireur et des endosseurs pouvait dorénavant être apposée soit à la main, soit par tout procédé manuscrit. Cette exigence de signature du tireur est strictement interprétée par la jurisprudence. La signature doit être apposée dans un endroit qui exclut toute équivoque sur la nature et la portée de l'engagement assumée par le souscripteur. Il en résulte par exemple que l'absence de signature du tireur lors de l'acceptation du tiré rend la traite nulle comme effet de commerce, même si cette mention est apposée après l'acceptation². En effet, ce vice n'est pas régularisable³. Il en résulte également qu'une signature apposée sur les timbres fiscaux ne suffit pas à l'exigence légale. La signature figurant sur les timbres n'est pas réellement sur la traite et les timbres fiscaux peuvent s'en détacher⁴.

L'appelant soutenait enfin que l'action engagée par le tireur, Francis GUILLAUME était irrecevable pour défaut d'apposition du timbre fiscal. Certes, l'apposition du timbre ne fait pas partie des mentions obligatoires de l'article 110 C. Com. Cependant si son absence n'a aucun effet sur la validité de la lettre de change, celle-ci est doublement sanctionnée d'une sanction fiscale tout d'abord et de la suspension des recours du porteur contre les garants. Cette dernière sanction s'appliquant jusqu'à complet paiement des droits de taxe et des amendes, le porteur pourra toujours s'en acquitter et devra le faire avant de poursuivre le recouvrement de l'effet. Au-delà de la solution de l'espèce, ce débat est désormais d'un intérêt limité, puisque le droit de timbre est supprimé depuis le 1^{er} janvier 1997 (L. n° 96-1181, 30 déc. 1996, art. 38, D. 1997).

B/ Formalisme de l'acceptation du tiré.

En principe facultative, l'article 126 du C. Com précise que l'acceptation apposée sur le titre est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mention équivalente suivie de la signature du tiré. Toutefois, cette mention manuscrite n'est pas indispensable si la signature du tiré est apposée au recto de la traite. La seule exigence, compte tenu de la gravité de l'engagement du tiré, est que la signature d'acceptation soit manuscrite⁵ et, sans contestation, de la main de ce dernier.

En l'espèce, retient souverainement la Cour, le tiré a accepté les lettres de change. Si celui-ci se contente de soutenir que ses signatures sont différentes et

1 Cass. com., 29 nov. 1994, *Bull. civ.* n° 354.

2 Cass. com., 11 juill. 1988, *JCP* 1989, II 21, 345, obs. E. Putman ; Cass. com., 17 oct. 1995, *RJDA*, janv. 1996, n° 95.

3 Cass. com., 29 nov. 1994, *Bull. civ.* IV n° 354.

4 Cass. com., 29 nov. 1994, *Bull. civ.* IV n° 354 ; CA Paris, 4 févr. 1998, *D. Affaires* 1998, p. 623 ; Cass. com., 1er déc. 1998, *D. Affaires* 1999, n° 146, 173, note X.D.

5 Paris, 12 déc. 1990, *RJDA*, 1991, 286.

qu'elles ne figurent pas à la place adéquate sur les titres, il ne conteste nullement les avoir signés. Il est cependant regrettable de ne pas avoir plus d'informations sur l'emplacement exact de ces signatures, car la simple signature du tiré au verso de la lettre vaut endossement et non acceptation. Rien n'interdit en effet, au tiré de remettre en circulation une lettre sur lui-même qui lui aurait été endossée¹.

II/ L'ENGAGEMENT EXTRA-CAMBIAIRE DU TIRE ACCEPTEUR.

Si un titre qualifié de lettre de change n'a pas de valeur cambiaire en l'absence de certaines mentions obligatoires, son acceptation par le débiteur désigné n'en affecte pas moins son engagement extra-cambiaire², parce que l'acceptation vaut présomption de provision (A), et parce que l'acceptation d'une lettre de change irrégulière non dépourvue de toute valeur juridique, peut valoir engagement de payer (B).

A/ L'acceptation, une présomption de provision.

L'acceptation est l'engagement pris par le tiré de régler le montant de la lettre de change au porteur qui la lui présentera à l'échéance. Cette décision en principe facultative pour le tiré a pour effet de renverser la charge de la preuve de la provision.

En principe, il appartient au tireur, tenu de constituer provision, de rapporter la preuve de son existence à l'échéance. Or, lorsque la traite a été acceptée par le tiré, cette acceptation fait présumer l'existence de la provision, c'est-à-dire de sa dette³. L'acceptation signifie en effet, que le tiré est d'ores et déjà débiteur du tireur, pour un montant au moins égal à celui de la lettre⁴.

Mais contrairement à ce que retient la Cour d'Appel de Saint Denis, la signature des lettres de change valant acceptation, ne constitue pas une présomption irréfragable de l'existence de la provision. La jurisprudence est unanime : dans les rapports entre tireur et tiré, la présomption de provision est simple. Il appartient de ce fait à toute personne qui y a intérêt, et notamment au tiré accepteur qui conteste tout ou partie de sa dette, de rapporter la preuve de sa libération⁵, notamment en invoquant l'annulation du contrat qui est à l'origine de la traite⁶ ou le paiement du tireur avant l'échéance⁷.

1 Ripert et Roblot, *Droit Commercial*, T. 2, *op. cit.*, n° 1992.

2 F. Pérochon et R. Bonhomme, *op. cit.*, n° 663.

3 Cass. com, 4 janv 1980, *Bull. civ.*, IV, n° 43.

4 Paris, 29 nov. 1978, *D* 1979, IR, p 277 ; Cass. com, 1er avr. 1981, *Gaz. Pal.* 1982, 1, pan, 31 ; Cass. com, 5 mars 1991, *Jurisdata* n° 000702 ; *Bull. civ.* IV, n° 96 ; Cass. com. 4 juin. 1991, *Bull. civ.* IV, n° 207.

5 Cass. com, 22 mai 1991, *Bull. civ.* IV, n° 170.

6 Paris, 5 mars 1964, *Quot Jur.*, 27 oct 1964.

7 Cass. com, 24 avr. 1972, *D.* 1972, 686, note Roblot ; *RTD Com* 1972, 964, obs M. Cabrillac et J.L. Rives-Lange.

En l'espèce, le tiré Mariano CEUS soutenait que le contrat de vente passé avec le tireur n'avait jamais reçu exécution et qu'en conséquence la provision était en l'espèce inexistante. Or, remarque et souligne la Cour, il ne s'est pas expliqué sur le fait qu'il avait déjà effectué un paiement de 10 000 FF dont il n'a jamais demandé le remboursement, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire, si le contrat de vente n'avait pas eu de suite. Pour la Cour, la preuve de l'inexistence de la provision n'est donc pas rapportée.

B/ L'acceptation, un engagement de payer le tireur.

Selon l'article 110 C. Com, le titre dans lequel l'une des énonciations obligatoires fait défaut, ne vaut pas comme lettre de change. Cette nullité est d'ordre public. Le titre n'en conserve pas moins une valeur juridique. On parle alors de « réduction par conversion de l'acte »¹.

La lettre de change irrégulière en la forme, peut alors être qualifiée de billet à ordre, si elle comporte les énonciations nécessaires à cet acte². Elle peut également constituer un commencement de preuve par écrit de l'engagement du tiré accepteur³, accepteur³, ou de l'avaliste⁴. Elle peut enfin être qualifiée d'engagement du tiré si ce dernier a accepté la lettre de change, comme dans notre espèce⁵.

En retenant que l'irrégularité formelle d'une lettre de change et l'absence de timbre fiscal sont sans effet sur l'existence de l'obligation, et qu'une pareille lettre constitue pour le moins un engagement de payer une somme déterminée, la solution de la Cour d'Appel de Saint Denis s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence somme toute classique.

Isabelle RIVIERE

Chargée de travaux dirigés à l'Université de La Réunion

1 F. Pérochon et R. Bonhomme, *op. cit.*, n° 628.

2 Cass. com. 18 mars 1959, *RTD Com.* 1959. 909, obs. Becqué et Cabrillac ; Orléans, 6 mars 1963, *JCP G* 1964, II, n° 13618, note Ch. Gavalda.

3 Cass. civ. 7 févr. 1934, *Gaz. Pal.* 1934. I. 721 ; Cass. com., 10 févr. 1971, *Quot. jur.* 1972, n° 37, p. 11 ; Cass. com., 24/03/1998, *D.* 1998, n° 16, IR, 112 ; *JCP. E* 1998, n° 22, Panorama, 826 ; *JCP. G* 1998, n° 21-22, IV, n° 239, 947.

4 Cass. com., 17 oct. 1995, *RJDA*, janv. 1996, n° 95, p. 82.

5 Cass. com, 17 oct. 1995, *ibid.* ; Cass. com, 18 nov. 1997, *RJDA* 1998, p 236 ; Cass. com, 24 mars 1998, *Bull. civ.* IV, n° 114.

TROISIEME PARTIE
SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

